

Arrêt

n° 155 079 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015 par X et X, de nationalité bulgare, tendant à l'annulation des « décisions mettant fin à leur droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) de ce 05.06.2015, décisions notifiées le 02.07.2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FINK loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 juin 2013, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant auprès de l'administration communale de Dison. Il a été mis en possession d'une carte E le 28 novembre 2013.

1.2. Le 5 novembre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe d'une personne autorisée au séjour auprès de l'administration communale de Dison. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 27 janvier 2014.

1.3. Par un courrier du 15 septembre 2014, la partie défenderesse a sollicité du requérant qu'il produise dans le mois la preuve qu'il remplit encore les conditions de séjour en tant que travailleur indépendant.

1.4. Le 27 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet le 18 mai 2015 dans la mesure où il était en possession d'une carte E valable jusqu'au 13 novembre 2018.

1.5. En date du 5 juin 2015, la partie défenderesse a pris des décisions mettant fin à leur droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiées aux requérants le 2 juillet 2015.

La première décision attaquée concerne le requérant et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de : (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 26/06/2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant-aidant. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ainsi que l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises pour la société « O. Sprl » pour laquelle il est aidant . Il a, dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E) le 28.11.2013. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que l'intéressé n'est plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales depuis le 30.03.2014. Il ne respecte donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant. Par ailleurs, il convient de souligner que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins mai 2014, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogé par courrier du 15.09.2014 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé n'y a donné aucune suite. Par conséquent, il ne produit aucun document permettant de lui maintenir le droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Pour ce qui est de son travail salarié allant sur une période du 18.11.2014 au 20.11.2014, il est à noter que l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 28.11.2013 (carte E) et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

La seconde décision attaquée concerne la requérante et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de : (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 05.11.2013, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que conjointe de Monsieur P. I. (...) de nationalité bulgare. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E) le 27.01.2014. Or, en date du 05.06.2015, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux. En effet, celui-ci ne répond plus aux conditions d'un travailleur indépendant.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son mari. De plus, l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins mai 2014, ce qui démontre que l'intéressée n'a aucune activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Interrogée par courrier du 15.09.2014, l'intéressée n'a rien produit.

L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1er alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe obtenu le 27.01.2014 (carte E) et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 40, 42bis, 42ter et 42 quater de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, motivation inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors absence de motifs légalement admissibles, erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe général d'agir avec prudence, du principe général selon lequel l'Autorité administrative doit prendre en considération tous les éléments de la cause ».

2.2. Ils relèvent que la partie défenderesse justifie les décisions attaquées par le fait que le requérant ne respectait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur indépendant et le fait qu'il n'est plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales depuis le 30 mars 2014. Ils soulignent également qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux de cohabitant.

La partie défenderesse estime que ces éléments suffisent à justifier le fait qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle effective en Belgique et ne disposent pas des ressources suffisantes.

Par ailleurs, ils soulignent que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en novembre 2013 et depuis le 27 janvier 2014 en ce qui concerne la requérante.

Ils déclarent que le requérant a remis une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales ainsi qu'un extrait de la Banque carrefour des entreprises. De plus, ce dernier déclare avoir travaillé comme indépendant mais vu les difficultés rencontrées pour rester sur le marché, il a été contraint d'arrêter ses activités. En effet, il ne pouvait plus faire face à ses obligations concernant son affiliation à une caisse d'assurances maladies, aux factures,... Il a dès lors dû trouver un emploi en tant que salarié. Ainsi, le requérant déclare avoir travaillé durant la période du 18 novembre au 21 novembre 2014 mais a été contraint d'arrêter toute activité en raison de problèmes de santé.

D'autre part, le requérant prétend avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 7 janvier 2015. Il y avait déclaré qu'il risquait une aggravation de son état de santé si son traitement devait être arrêté alors qu'il devait suivre ce dernier d'une manière rigoureuse. Il a ajouté qu'il devait être suivi par un pneumologue et se rendre régulièrement chez son médecin traitant. De même, il affirme que son état de santé a été confirmé par des certificats médicaux du 5 novembre 2014 et du 27 janvier 2015 et que ces éléments mettent en évidence les graves problèmes pulmonaires qu'il rencontre et préconise un suivi et une surveillance rigoureuse. Ils précisent que le certificat médical, qui a été joint à la demande, a été rédigé par le docteur A.M. en date du 29 décembre 2014.

Le requérant estime qu'il lui est impossible d'effectuer un retour immédiat dans son pays d'origine car cela représenterait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique dans la mesure où il a besoin d'un environnement adéquat pour stabiliser son état de santé. En date du 18 mai 2015, la partie défenderesse a jugé cette demande sans objet car il était en possession d'une carte E valable jusqu'au 13 novembre 2018.

Or, ils relèvent que la partie défenderesse passe sous silence l'ensemble de ces éléments et se contente de déclarer que le requérant n'a pas démontré son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituant un possible obstacle ou représentant un intérêt tellement important pour lui qu'il se trouve dans l'impossibilité de donner suite à la décision. Dès lors, le requérant estime que la motivation est stéréotypée et inadéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il appartenait à la partie défenderesse de répondre aux arguments qu'il a invoqués.

Ils ajoutent que la partie défenderesse a également méconnu le principe de bonne administration lui imposant de prendre en considération tous les éléments du dossier. Ainsi, la partie défenderesse constate qu'ils bénéficient du revenu d'intégration sociale mais ne remplissent pas les conditions mises à leur séjour. Or, ils insistent sur le fait qu'il s'agit d'une situation temporaire.

Ils font référence à l'article 14, § 3, de la directive 2004/38/CE précisant que le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement. Ils mentionnent également les termes de l'article 16 de cette même directive. Ainsi, une mesure d'éloignement ne peut être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale. En effet, selon la directive, il appartient à l'Etat membre d'accueil d'examiner s'il s'agit d'une difficulté temporaire et de prendre en compte la durée du séjour, la situation personnelle ainsi que le montant de l'aide accordée afin de déterminer si les bénéficiaires constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

Ils considèrent que le seul fait de bénéficier du revenu d'intégration sociale ne saurait suffire à démontrer qu'ils représentent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat.

Ils rappellent que le droit à la libre circulation est général et que la condition imposée par la directive de ne pas être une charge pour le système d'assistance sociale, doit être appréciée de manière stricte, dans le respect des limites imposées par le droit de l'Union et le principe de proportionnalité.

Ils soulignent que la Cour considère que les marges de manœuvres reconnues aux Etats membres ne doivent pas être utilisées par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la Directive 2004/38, laquelle a pour but de renforcer l'exercice du droit du citoyen de l'Union en telle sorte qu'il séjourne librement sur le territoire de l'Etat membre.

Ils font également référence à l'avis rendu par la Commission européenne à la Belgique en février 2013, auquel l'Etat belge a répondu de manière officielle et suite auxquelles des précisions ont été ajoutées à l'article 42bis, § 1^{er}, et 42ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ils prétendent qu'ils ont tenu compte du principe de proportionnalité et du « *considérant l'article 16 de la directive* ».

Ainsi, ils estiment qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver sa décision au regard de l'article 42bis, § 1^{er}, et 42ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et d'expliquer en quoi le fait de bénéficier du revenu d'intégration sociale est une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale. Ils relèvent que la partie défenderesse a estimé qu'ils ne disposaient plus de ressources suffisantes au regard de l'article 40, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans motiver cette dernière au regard de la disposition précitée et de la directive 2004/38/CE.

Ils citent l'affaire Brey de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 septembre 2013.

Dès lors, ils considèrent que la partie défenderesse se devait d'agir avec prudence et d'investiguer davantage avant d'en conclure qu'ils n'ont plus droit au séjour. Ils ajoutent, qu'avant de remettre un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse se devait de procéder à un examen personnalisé et circonstancié.

Ils soulignent que le fait d'accompagner la décision attaquée d'un ordre de quitter le territoire n'est qu'une faculté et ne peut être automatique dès lors que la Cour de justice de l'Union européenne a condamné ce type d'automatisme dans la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Or, ils relèvent que l'acte attaqué ne fournit aucune motivation spécifique qui pourrait justifier la décision d'éloignement. Ils font référence à l'arrêt n° 123.165 du Conseil du 28 avril 2014.

D'autre part, ils ajoutent que les décisions attaquées violent l'article 8 de la Convention européenne précitée. Ainsi, il appartenait à la partie défenderesse, avant de prendre les actes attaqués, d'analyser leur situation par rapport à l'article 8 précité. Ils rappellent vivre en Belgique depuis 2013. Ils prétendent ainsi que les contraindre à quitter la Belgique, alors que leur vie privée et familiale s'y trouve, constitue une atteinte aux droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Or, la décision attaquée ne comporte aucune motivation spécifique à ce sujet.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42bis, §§ 1 et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et

économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants:

- 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
- 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
- 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
- 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

En outre, l'article 40, § 4, 1°, de cette même loi stipule que :

«Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et:

- 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour en tant que travailleur indépendant et a été mis en possession d'une carte E le 28 novembre 2013, laquelle était valable jusqu'au 13 novembre 2018. Le requérant a produit, à l'appui de sa demande, différents documents démontrant l'exercice d'une activité d'indépendant, à savoir une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales, un extrait de la banque carrefour des entreprises pour la société O. pour laquelle il travaillait ainsi que différents documents démontrant qu'il possède des parts dans la société précitée. En outre, il apparaît que son épouse a été autorisée au séjour en tant que conjointe d'une personne autorisée au séjour depuis le 27 janvier 2014.

Par ailleurs, il ressort également du dossier administratif que, par un courrier du 15 septembre 2014, la partie défenderesse a constaté que les requérants ne remplissaient plus les conditions de leur séjour et a sollicité qu'ils produisent dans le mois des documents tendant à prouver leur situation professionnelle et leurs moyens de subsistance. Or, le Conseil relève que les requérants n'ont nullement donné suite à ce courrier.

Le Conseil relève également que, selon les données issues de la banque centrale européenne, le requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois d'avril 2014 jusqu'au jour de la prise

de la décision attaquée. De plus, il ressort également que ce dernier n'est plus affilié à l'UCM depuis le 30 mars 2014.

De même, dans le cadre de sa décision attaquée, la partie défenderesse constate, concernant le requérant, que *« pour ce qui est de son travail salarié allant sur une période du 18.11.2014 au 20.11.2014, il est à noter que l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé »*.

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant ne remplissait plus les conditions requises par l'article 42bis, § 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 au moment de la prise de la décision attaquée, ce qu'il ne conteste nullement par ailleurs. De même, le requérant ne produit aucun élément concret de nature à contredire les constatations formulées par la partie défenderesse dans sa décision attaquée et le fait qu'il prétende qu'il s'agit d'une situation temporaire ne modifie en rien le fait que les conditions requises à son séjour ne sont pas remplies.

D'autre part, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation médicale empêchant un retour au pays d'origine au vu des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les requérants n'ont fait valoir aucun élément portant sur la situation médicale du requérant, en réponse au courrier du 15 septembre 2014, alors que la partie défenderesse leur en avait laissé la possibilité dès lors qu'elle a stipulé dans son courrier que *« Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves »*. Or, il apparaît que le requérants n'ont pas daigné répondre à ce courrier et n'ont fait valoir aucun élément humanitaire. De même, force est de constater que la décision négative prise par la partie défenderesse à la suite de sa demande de séjour pour circonstances médicales n'a pas été contestée en telle sorte que les requérants sont censés y avoir acquiescé.

En outre, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'aller *« chercher »* les éléments que les requérants auraient souhaité faire valoir dans des demandes d'autorisation de séjour précédentes. Il en est d'autant plus ainsi que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite par le requérant a par ailleurs été clôturée par une décision du 18 mai 2015 n'ayant fait l'objet d'aucune contestation.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a déclaré, dans la première décision attaquée, que *« Conformément à l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique »*.

En ce que les requérants estiment qu'il appartient à l'Etat membre d'accueil d'examiner s'ils sont dans une difficulté temporaire et de prendre en compte la durée du séjour, la situation personnelle ainsi que le montant de l'aide accordée afin de déterminer si les bénéficiaires constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, ils considèrent que le seul fait de bénéficier de revenu d'intégration sociale ne saurait suffire à démontrer qu'ils représentent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat. Dès lors, la partie défenderesse devait motiver sa décision au regard de l'article 42bis, § 1^{er} et 42ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et expliquer en quoi le fait de bénéficier du revenu d'intégration sociale constituerait une charge

déraisonnable pour le système d'assistance sociale. La partie défenderesse n'a donc pas procédé à un examen circonstancié et personnalisé de leur situation.

A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, que le requérant a sollicité un séjour sur la base de l'article 40, § 4, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non sous l'angle du 2^o de l'article 40, § 4, de la même loi en telle sorte qu'il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de motiver la décision attaquée pour le requérant sur le fait qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale. Le Conseil ne peut que constater que le fait de bénéficier du revenu d'intégration sociale démontre que le requérant n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique alors qu'il se devait de remplir cette condition. Contrairement à ce que prétendent les requérants en termes de requête, l'absence de travail ne constitue aucunement une situation temporaire dès lors qu'il apparaît qu'au moment de la prise de la décision attaquée, que le requérant se trouvait dans cette situation depuis huit mois et que la requérante n'a jamais démontré exercer une activité professionnelle.

En outre, le Conseil est amené à constater que la requérante n'invoque pas d'arguments spécifiques à l'encontre de la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois, lesquels portent principalement sur la première décision attaquée, en telle sorte qu'elle a acquiescé à l'ensemble des motifs de la seconde décision attaquée. En effet, dans la mesure où la situation de la requérante suit la situation du requérant et y est étroitement liée, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, les décisions attaquées apparaissent correctement motivées.

3.2.2. D'autre part, le Conseil relève que les requérants reprochent à la partie défenderesse d'avoir pris des ordres de quitter le territoire à leur égard sans avoir adopté une motivation spécifique quant à ces derniers.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que prétendent les requérants, la partie défenderesse a clairement précisé les considérants de droit et de fait justifiant la prise d'ordres de quitter le territoire. Ainsi, s'agissant du requérant, la partie défenderesse a précisé que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2^o de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 28.11.2013 (carte E) et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre* ».

S'agissant de la requérante, la partie défenderesse a spécifié que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2^o de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe obtenu le 27.01.2014 (carte E) et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre* ». Dès lors, il apparaît que la partie défenderesse a suffisamment motivé les raisons justifiant la prise d'un ordre de quitter le territoire, permettant ainsi aux requérants de comprendre les raisons qui les justifient. Cet argument n'est dès lors pas fondé.

3.2.3. En outre, les requérants prétendent que les décisions attaquées violent l'article 8 de la Convention européenne précitée dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas analysé leur situation par rapport à cette disposition. Ils rappellent vivre en Belgique depuis 2013 et ne pas pouvoir quitter la Belgique dès lors que leur vie privée et familiale s'y trouve. Ils constatent que la décision attaquée ne comporte aucune motivation spécifique à ce sujet.

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/PaysBas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/RoyaumeUni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les requérants n'invoquent pas d'éléments spécifiques relatifs à l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. En effet, ces derniers se contentent de mentionner leur présence sur le territoire depuis 2013. En outre, la partie défenderesse, par un courrier du 15 septembre 2014, avait sollicité des requérants qu'ils produisent tous les éléments humanitaires qu'il estimaient utiles dans le cadre de l'évaluation de leur dossier, courrier auquel ils n'ont nullement donné suite. Il convient également de relever que le requérant et son épouse, requérante également dans le cadre du présent recours, ont tous les deux fait l'objet d'une décision mettant fin à leur séjour avec ordre de quitter le territoire en telle sorte que leur vie familiale pourra se poursuivre au pays d'origine. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que les décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne violent en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.